



ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Octobre 1756,

QUI condamne au feu un Imprimé ayant pour
Titre *Lettre de Monseigneur l'Archevêque
d'Auch au Pape.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE jourd'hui les Gens du Roi sont
entrés, & Tollin, Substitut du Pro-
cureur Général, portant la parole,
ont dit : Qu'il paroît dans le Public
un Ecrit imprimé ayant pour Titre
*Lettre de Monseigneur l'Archevêque
d'Auch au Pape*, contenant seize pages en deux co-



ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Octobre 1756,

QUI condamne au feu un Imprimé ayant pour
Titre *Lettre de Monseigneur l'Archevêque
d'Auch au Pape.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



E jourd'hui les Gens du Roi sont
entrés, & Tollin, Substitut du Pro-
cureur Général, portant la parole,
ont dit : Qu'il paroît dans le Public
un Ecrit imprimé ayant pour Titre
*Lettre de Monseigneur l'Archevêque
d'Auch au Pape*, contenant seize pages en deux co-

lomes, l'une en Latin & l'autre en François, daté à Auch le 5. Juillet 1756, sans nom d'Imprimeur ni Permission, & supposé. signé au bas *Jean-François, Archevêque d'Auch* : Que cet Ecrit est un Libelle séditieux, qui porte tous les caractères du Schisme, qui blesse, & les Libertés de l'Eglise Gallicane, & les Loix les plus précieuses du Royaume; qui ne tend qu'à renverser l'ordre & la paix, à jeter l'alarme dans les consciences & le trouble dans l'Etat : Que le Jugement qu'en a déjà porté la première Cour du Royaume, sous les yeux de laquelle cet Ecrit a d'abord été répandu, dispense d'en faire aujourd'hui l'Analise : Que l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a proscriit & flétri cet Ouvrage, annonce le sort qu'il doit attendre dans le Ressort de la Cour, où l'on ose le produire : Que par ces raisons ils requièrent la Cour d'ordonner que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice; qu'il soit fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de l'imprimer, vendre, colporter ou débiter, à peine de punition exemplaire; enjoindre, sous les mêmes peines, à toute sorte de Personnes qui en auront des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois; ordonner qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera informé contre les Contrevenans; qu'il sera fait, par le premier Huissier de la Cour, de ce requis, perquisition exacte dudit Ecrit chés tous les Imprimeurs, Libraires, & par tout où besoin sera; ordonner de plus qu'il sera enquis

contre les Auteurs dudit Ecrit & contre ceux qui l'ont imprimé ou fait imprimer ; & que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , lû , publié & affiché par tout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés , après avoir laissé sur le Bureau un Exempleire dudit Imprimé ; vû ledit Imprimé ,

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ayant pour Titre *Lettre de Monseigneur l'Archevêque d'Auch au Pape* , sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais , au bas du grand Escalier , par l'Exécuteur de la Haute - Justice , comme téméraire , séditieux , tendant à renouveler les troubles que la sagesse du Roi a éteint par sa Déclaration du 20. Octobre 1754 , contraire aux Maximes du Royaume , à l'Autorité du Roi & au respect dû à ses Cours. A fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs , Libraires & autres de l'imprimer , vendre , colporter ou debiter , à peine de punition exemplaire. Enjoint , sous mêmes peines , à toute sorte de Personnes qui en auront des Exempleires de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois. A ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi , il sera informé contre les Contrevenans ; & qu'il sera fait , par le premier Huissier de la Cour , de ce requis , perquisition exacte dudit Ecrit chés tous les Imprimeurs , Libraires , & par tout où besoin sera. Ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur Général il sera enquis contre les Auteurs dudit Ecrit , & contre ceux qui l'ont im-

primé & distribué, pardevant le Rapporteur, pour, ladite Information faite & rapportée, & communiquée audit Procureur Général, être par lui pris telles Conclusions & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. PRONONCE' à Toulouse en Parlement le 16. Octobre 1756. Collationné, SENDRAL. Controllé, VERLHAC. Monsieur L'ABBE' DE BASTIDE, Rapporteur.

En exécution du présent Arrêt l'Imprimé ci-dessus mentionné a été brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous François Arribat, Greffier-Garde-Sac de la Cour, assisté de deux Huissiers de ladite Cour, le 20. Octobre 1756. AR-RIBAT, signé,

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de M^c BERNARD PIGON, Avocat, Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.